

TRADUCTION NON OFFICIELLE

LA TROISIÈME CONFÉRENCE GERMANO-BRITANNIQUE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE EDIMBOURG, ECOSSE, SEPTEMBRE 2000

En septembre 2000, des juges et des praticiens du droit de la famille représentant les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galle, d'Allemagne, d'Irlande et d'Ecosse, se sont réunis à Edimbourg à l'occasion de la troisième conférence germano-britannique sur le droit de la famille. Ils ont pris les résolutions suivantes :

1. Les Etats membres de l'Union Européenne représentant nos juridictions devraient procéder, aussitôt que possible, à la ratification de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ;
2. Le délai s'écoulant entre l'adoption du règlement Bruxelles II par le Conseil des Ministres et la date de son entrée en vigueur est trop bref pour une préparation soigneuse de sa mise en œuvre ;
3. Les juges et praticiens du droit de la famille devraient avoir la possibilité d'apporter leurs commentaires et d'exercer une influence sur le développement de la politique en matière de droit de la famille, dans l'Union Européenne et ailleurs dans le monde ;
4. Préalablement à la négociation de nouveaux instruments internationaux de régulation, y compris des conventions multilatérales et bilatérales, il faudrait promouvoir et encourager les conférences pour juges, afin d'utiliser de manière efficace l'expérience personnelle de ceux-ci, et leur connaissance des divers intérêts en jeu ; en garantissant que ces expériences apportent des éléments pour le contenu et la rédaction de nouvelles conventions, il est au moins possible de diminuer les risques inhérents à des interprétations divergentes par les Etats membres de ces conventions ;
5. Avant l'entrée en vigueur de ces instruments, il faudrait promouvoir la formation continue des juges qui peuvent être amenés à jouer un rôle dans leur application ; une des voies pour y parvenir consiste à organiser des conférences bilatérales et multilatérales ;
6. Afin d'assurer l'application efficace de tels instruments, le nombre de tribunaux compétents pour leur application dans les différents Etats contractants devrait être limité, lorsque cela est possible ; les juges seniors des tribunaux allemands devraient prendre en considération ce principe de concentration lorsqu'ils répartissent les dossiers dans leurs tribunaux.